

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 01/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TRAMOMARINA SNC

50 Avenue Marceau
75008 Paris

Références : D2 e 2026 538
Code AIOT : 0005704401

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2026 dans l'établissement TRAMOMARINA SNC implanté Parc éolien de Soulanges 51300 Soulanges. L'inspection a été annoncée le 20/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle ainsi que d'une action régionale sur le volet "Éviter Réduire Compenser" (ERC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRAMOMARINA SNC
- Parc éolien de Soulanges 51300 Soulanges
- Code AIOT : 0005704401

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc éolien composé de 5 éoliennes dont le mât le plus haut mesure 78,5 m et d'un poste de livraison, mis en service en 2015, pour une puissance totale installée de 10,25 MW.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Contrôle des brides de fixation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration des données techniques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I	Sans objet
2	Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
3	Collecte des données du suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
4	Arrêts d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17	Sans objet
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
7	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
8	Voie d'accès carrossable	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suivis environnementaux sont mis en œuvre conformément aux prescriptions. Les préconisations en matière de bridage chiroptères sont respectées. L'entretien des voies d'accès et des plateformes est assuré. Les opérations de maintenance sont réalisées selon les périodicités prévues, les rapports sont disponibles et les interventions correctement tracées.

Au vu de ces éléments, l'exploitant semble disposer d'une maîtrise satisfaisante de ses installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déclaration des données techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2.I
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : Le pétitionnaire et l'exploitant sont tenus de déclarer les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du (des) poste (s) de livraison. Les modalités de transmission et la nature des données techniques à déclarer sont définies par avis au Bulletin officiel du ministère de la transition écologique et solidaire.
Constats : Les données relatives aux caractéristiques des aérogénérateurs (gabarit, puissance et localisation) sont renseignées dans l'Outil de Référencement des Éoliennes (OREOL) par l'exploitant. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées. [...]
Constats : Le parc a été mis en service le 08/06/2015. Des suivis environnementaux post-mise en service ont été réalisés en 2017, 2018 et 2019. Le dernier suivi environnemental a été transmis en amont de la visite. Il comprend un suivi de la mortalité ainsi qu'un suivi de l'activité des chiroptères en hauteur, réalisé entre mai et octobre

2025, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018. Le rapport de suivi de mortalité conclut que le parc n'entraîne pas de mortalité excessive de l'avifaune ni des chiroptères en 2025 (contrairement à ce qui avait pu être constaté lors de certains suivis antérieurs).

Concernant l'avifaune, il souligne toutefois un point de vigilance concernant les migrations automnales des vanneaux, deux Vanneaux huppés, espèce classée « Vulnérable » à l'échelle européenne, ayant été retrouvés sous une même éolienne.

Concernant les chiroptères, le suivi de l'activité en hauteur met en évidence une activité chiroptérologique moyenne, associée à une vulnérabilité assez forte sur le site. L'activité est moyenne de mai à septembre et faible en octobre.

En conséquence, le rapport préconise :

- le renouvellement des suivis environnementaux en 2026, afin de vérifier la pertinence des paramètres de bridage ;
- la mise en place d'une mesure de bridage visant à réduire les risques de collision et de barotraumatisme pour les chiroptères, selon les modalités suivantes :

Du 15 mai au 31 mai

- vitesse de vent inférieure à 9,5 m/s ;
- température comprise entre 9 °C et 16 °C ;
- d'une heure avant le coucher du soleil et durant les 7 heures suivantes ;
- en l'absence de précipitations.

Du 1er juin au 31 juillet

- vitesse de vent inférieure à 8,5 m/s ;
- température supérieure à 12 °C ;
- d'une heure avant le coucher du soleil et durant les 8 heures suivantes ;
- en l'absence de précipitations.

Du 1er août au 30 septembre

- vitesse de vent inférieure ou égale à 6,5 m/s ;
- température supérieure à 12 °C ;
- d'une heure avant le coucher du soleil et durant les 10 heures suivantes ;
- en l'absence de précipitations.

L'exploitant indique avoir renouvelé le suivi environnemental en 2026. Un devis signé relatif à cette prestation, daté du 6 mai 2026, a été présenté.

Les paramètres de bridage ont été intégrés au système de surveillance et de contrôle des éoliennes dès le mois de mai. Les justificatifs de paramétrage ainsi que la cohérence des critères de bridage proposés par le bureau d'études ont été vérifiés par sondage pour les mois de mai et de juin. L'exploitant a également transmis le registre des bridages réalisés depuis la mise en œuvre de ces mesures.

Par sondage, ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Autre, Exploitation
Prescription contrôlée : [...] Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. [...] Constats : L'exploitant a présenté un certificat de dépôt des données du suivi environnemental réalisé en 2026 sur le téléservice. Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Arrêts d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17
Thème(s) : Autre, Arrêts d'urgence
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du fonctionnement correct de l'ensemble des équipements. Ces essais comprennent :- un arrêt ;- un arrêt d'urgence ;- un arrêt depuis un régime de survitesse ou une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise une vérification de l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Constats : L'exploitant indique que les essais de vérification des équipements de mise à l'arrêt sont réalisés annuellement lors des opérations de maintenance périodiques du constructeur. La dernière intervention correspond à la maintenance décennale du parc, réalisée en juin 2025. La checklist de maintenance fournie par l'exploitant intègre les essais relatifs aux dispositifs de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence ainsi qu'aux simulations de régime de survitesse. Les rapports de maintenance ne mettent pas en évidence de non-conformité sur ces points.

Ce point n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des brides de fixation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18

Thème(s) : Autre, Contrôle des brides de fixation

Prescription contrôlée :

Trois mois, puis un an après la mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle de l'aérogénérateur consistant en un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât. Selon une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède à un contrôle des systèmes instrumentés de sécurité. Ces contrôles font l'objet d'un rapport tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite les rapports de maintenance périodiques des 10 ans et 10,5 ans du parc ainsi qu'un extrait du registre de suivi des interventions. Ces contrôles de maintenance ont été réalisés respectivement sur la période de mars à juin 2025 et d'octobre à décembre 2025.

Les opérations de maintenance et d'entretien sont tracées dans le registre d'intervention dématérialisé. Un registre papier, consulté par sondage au niveau de l'éolienne E3, est également présent sur site et mentionne ces opérations.

Brides de fixation :

Les rapports de maintenance périodiques transmis par l'exploitant intègrent les points relatifs au contrôle des brides et des fixations. Ils ne font pas état de non-conformité sur ces points.

Contrôle des pales :

L'exploitant indique que le contrôle visuel des pales est réalisé tous les 6 mois par le constructeur. Un contrôle annuel est également réalisé en interne, généralement par drone. Les défauts identifiés font l'objet d'un classement selon une grille de gravité et donnent lieu à un plan d'action adapté.

Les rapports de maintenance périodiques transmis par l'exploitant intègrent les points relatifs au contrôle des pales.

Le dernier rapport de contrôle semestriel de l'éolienne E2 met en évidence un défaut sur une pale. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle associé. Ce défaut est classé par le constructeur en anomalie ne constituant pas une situation d'urgence et devant être traitée sous 16 mois. L'exploitant indique que des travaux de correction sont planifiés courant septembre.

Systèmes instrumentés de sécurité, détecteurs, et systèmes de détection :

Le contrôle des systèmes instrumentés de sécurité, des détecteurs et des systèmes de détection

est réalisé annuellement. L'exploitant a transmis la liste des systèmes instrumentés de sécurité, précisant pour chacun la périodicité des contrôles ainsi que les opérations de maintenance et les tests attendus. Les rapports de maintenance périodiques transmis par l'exploitant intègrent les points relatifs à ces contrôles. Ils ne font pas état de non-conformité. L'exploitant indique que la maintenance majeure des 11 ans a récemment été réalisée. Il est constaté que les interventions correspondantes sur les différentes éoliennes sont enregistrées dans le registre de suivi des interventions.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, transmettre un justificatif de la correction du défaut de pale identifié sur l'éolienne E2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ; - d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
Constats : L'exploitant indique que chaque aérogénérateur est équipé d'un système de détection incendie. La maintenance de ce dispositif est réalisée annuellement et figure dans les rapports de maintenance périodiques transmis par l'exploitant en amont de la visite. Ils ne font pas état de non-conformité sur ces points. Il précise qu'en cas de détection d'un incendie, le système déclenche automatiquement l'arrêt de l'éolienne. Le contrôle annuel des extincteurs a été réalisé en juillet 2025. Par sondage, l'Inspection constate la présence d'extincteurs dans l'éolienne E3 ainsi que dans le poste de livraison. Ils sont positionnés de manière visible et facilement accessibles. Les étiquettes de vérification font

apparaître un contrôle réalisé en juillet 2025. L'exploitant indique que le prochain contrôle est programmé le 5 juillet 2026. Un devis signé relatif à cette prestation, daté du 9 mars 2026, a été présenté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13

Thème(s) : Autre, Accès aux installations

Prescription contrôlée :

Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.

Constats :

Sur site, l'Inspection constate que les accès au poste de livraison ainsi qu'à l'éolienne E3 sont sécurisés.

Par sondage, ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Voie d'accès carrossable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable, au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est entretenu.

Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Constats :

L'exploitant indique que des travaux de réfection des plateformes ont été réalisés en début d'année. Il précise également faire appel à un prestataire pour l'entretien de la végétation aux abords des installations.

Les justificatifs d'intervention relatifs à des opérations d'entretien de la végétation réalisées le 18 avril 2025 et le 29 mai 2025, sur l'ensemble des éoliennes et du poste de livraison, ont été présentés.

Par sondage, l'Inspection s'est rendue au niveau de l'éolienne E03 et du poste de livraison. Il est constaté que la voie d'accès et la plateforme sont en bon état.

Par sondage, ce point n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite